



Règlement de la Commission pour le contrôle des Dates et Poids de Naissance (Commission DN-PN)

Article 1 – Objectifs et missions

La Commission pour le contrôle des Dates et Poids de Naissance prévue par le règlement intérieur de France Limousin Sélection (ci-après dénommée Commission DN-PN) est composée de 7 membres désignés par le Conseil d'Administration de France Limousin Sélection (FLS), représentant des Etablissements de l'Elevage ou de leur fédération, des organismes de Contrôles de Performances Viande ou leur fédération, le Herd-Book Limousin, et France Limousin Sélection. Ces membres peuvent être choisis parmi le personnel administratif des organismes cités, ou parmi leurs représentants élus au Conseil d'Administration.

Elle est appelée à organiser, diligenter, superviser, et tirer toutes conséquences de contrôles de pesées réalisés dans des élevages participant au programme de sélection de la race Limousine, et visant à vérifier la véracité des informations déclarées à la naissance par les éleveurs.

Elle est habilitée à prendre des décisions relatives à la correction ou la suppression de données enregistrées dans le cadre du Programme de Sélection mené par FLS.

Article 2 – Fonctionnement

Le secrétariat de la Commission DN-PN est assuré par la Direction Technique de FLS. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation adressée à ses membres par voie postale ou électronique au moins 14 jours avant la tenue des réunions.

Pour réaliser cette mission, la Direction Technique de France Limousin Sélection pourra s'appuyer sur les moyens techniques et humains mis à disposition par l'Institut de l'Elevage (Idele), et mandater celui-ci pour la coordination des opérations de contrôle. Idele sera alors le mandataire ci-après mentionné.

Article 3 – Organisation

Une campagne de naissances en race Limousine s'étend usuellement du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Chaque année, en début de campagne, la Commission DN-PN, en séance partielle, dresse une liste de cheptels à contrôler, qu'elle transmet pour réalisation des contrôles aux organismes à qui FLS délègue la maîtrise d'œuvre de la Certification des Parentés Bovines (CPB).

Pour dresser cette liste, au moins 2 membres de la Commission DN-PN sont convoqués, choisis par la Direction Technique de FLS parmi les membres de la Commission qui ne sont pas gérants de cheptels participant au Programme de Sélection de FLS.

Les cheptels retenus doivent être représentatifs de la distribution du cheptel Limousin participant au Programme de Sélection de FLS.

La liste des cheptels à contrôler est aussitôt communiquée, par FLS ou par son mandataire, aux maîtres d'œuvre de la CPB liés contractuellement à ces cheptels. FLS y adjointra une préconisation de date de réalisation du contrôle, basée sur la distribution des naissances observée la campagne précédente dans le cheptel

En plus de ces cheptels, les maîtres d'œuvre de la CPB pourront ajouter tout autre cheptel dont la vérification des données de naissance leur paraîtra pertinente.

Article 4 – Réalisation des contrôles

La mise en œuvre des vérifications se fait sous la responsabilité du maître d'œuvre de la CPB. Celui-ci mandate les agents formés à la réalisation de pesées chargés de les réaliser, s'assure de la conformité des opérations avec les conditions définies ci-dessous, enregistre les données collectées lors du contrôle, les porte à la connaissance de FLS au travers des outils d'enregistrement et de communication indiqués par FLS ou son mandataire dans le suivi des opérations, et s'assure de l'archivage des comptes rendus de visite.

Conditions de réalisation des contrôles :

- La date de réalisation du contrôle devra être au plus proche de la date préconisée. Si cette date est passée, le maître d'œuvre de la CPB pourra en déterminer une nouvelle par lui-même ou solliciter FLS pour ce faire.
- Le matériel de pesée utilisé doit être conforme aux règles définies dans le cadre du Contrôle de Performances Viande.
- L'éleveur sera prévenu de la visite de contrôle 72 heures à l'avance. En cas de refus ou d'impossibilité, l'agent mandaté est tenu d'en enregistrer le motif. S'il s'agit d'un motif d'organisation, le maître d'œuvre de la CPB pourra convenir directement avec l'éleveur d'un rendez-vous dans les 7 jours ouvrables suivants.
- L'agent mandaté pour le contrôle sera porteur d'une lettre de mission confiée par FLS, lui permettant de présenter à l'éleveur les conditions du contrôle et son cadre de réalisation.
- Les données de cette visite seront enregistrées sur le support informatique désigné par FLS ou son mandataire. Afin de ne pas perturber le bon déroulement de cette visite, les poids ne doivent pas être supports de calculs de Gains Moyens Quotidiens (GMQ) remis à l'éleveur le jour-même.
- L'éleveur doit, avant l'opération de pesée, présenter à l'agent toutes les déclarations de naissance non expédiées. Le contrôle porte sur tous les veaux nés dans les 45 jours précédant la date du contrôle, hébergés sous le numéro de cheptel du troupeau, qu'ils aient été ou non déclarés, qu'ils aient ou non un numéro apposé à l'oreille. L'éleveur est tenu de présenter l'intégralité des animaux concernés. Si le contrôle ne peut être réalisé le même jour sur l'ensemble des veaux du troupeau, il pourra être réalisé sur plusieurs journées, chacune répondant aux exigences de prévenance mentionnées.
- Les veaux sont pesés par l'agent mandaté par le maître d'œuvre de la CPB. Pour chaque animal vérifié, il reporte sur la liste de pesée le numéro national du veau ainsi que son poids. Si les animaux ne sont pas encore identifiés, l'agent demande à l'éleveur d'apposer les boucles avec le numéro national avant de procéder à la pesée et de notifier la naissance.
- Pour chaque veau présenté, pour lequel l'agent mandaté est en mesure d'établir une correspondance non ambiguë entre le numéro d'identification et une déclaration de naissance, l'agent doit collecter les informations à l'aide d'une liste de pesée contenant les éléments suivants :
 - Identité de l'éleveur : nom, adresse, numéro d'exploitation, race, date de la visite ;
 - Informations obligatoires relatives aux animaux vérifiés : numéro national du veau, sexe du veau, date de naissance du veau, condition de naissance du veau, poids naissance et/ou tour de poitrine du veau, poids du veau collecté lors du contrôle ;
 - Validation des poids collectés : signature de l'éleveur et de l'agent.
- Une fiche complémentaire sera établie, comportant notamment des informations complémentaires relatives au veau et à sa mère biologique : présence du cordon ombilical, présence d'une cicatrice résultant d'une césarienne ; ainsi que les informations relatives à la bascule utilisée pour le contrôle (dates de contrôle et de validité).

Tout refus de l'éleveur de valider les données sera assimilé à un refus du contrôle.

Un exemplaire (ou copie) de ces listes de contrôle est remis à l'éleveur le jour de la visite ou renvoyé par l'agent dans les 7 jours après réalisation. L'éleveur dispose alors d'un délai de 48h maximum après la remise des données relevées lors du contrôle pour déposer une contestation auprès du maître d'œuvre de la CPB et solliciter une contre-expertise dans les 7 jours. Cette contre-expertise visera à vérifier la véracité des poids collectés et concernera tous les veaux contrôlés lors de l'expertise initiale. Le litige doit être signalé à la Commission DN/PN dans un délai raisonnable.

Article 5 – Mise en forme des données et préparation de la réunion amenée à statuer

Les données collectées et les comptes-rendus de contrôle sont transmis à FLS, qui les transmet à son mandataire sans les examiner, ou directement au mandataire. Celui-ci prépare alors les données de manière anonyme, afin que la Commission DN-PN puisse statuer sans prendre connaissance de l'identité des éleveurs gérant les cheptels contrôlés, pour tous les cheptels dont le contrôle aura été validé, sans saisie d'un litige par l'éleveur, ou après examen et résolution du litige et éventuelle réalisation d'une contre-expertise le cas échéant. Il notifiera également l'ensemble des refus de contrôle signifiés par les éleveurs.

Article 6 – Décisions de la Commission DN-PN

Sur convocation adressée par le secrétariat en réunion plénière, la Commission DN-PN est amenée à examiner les données de contrôle et à statuer sur la conformité des données collectées avec la connaissance des animaux de race Limousine.

Suite à l'examen des données, la Commission DN-PN pourra être amenée à prononcer des décisions concernant les veaux contrôlés :

- Suppression du poids de naissance et/ou du tour de poitrine pour les veaux dont les données de croissance seront jugées manifestement incompatibles avec la connaissance de la croissance des veaux de race Limousine,
- Demande de correction du poids de naissance et/ou du tour de poitrine pour les veaux dont les données de croissance seront jugées significativement éloignées des références connues mais dont une correction crédible pourra être proposée,
- Suppression des poids de naissance et/ou des tours de poitrine de l'ensemble des veaux de moins de 45 jours à la date initialement prévue du contrôle pour les cheptels ayant refusé le contrôle, avec ou sans sursis à exécution,
- Demande de correction de la condition de naissance pour les veaux dont la condition de naissance déclarée est différente de 4, alors que leur mère biologique présente les marques d'une césarienne associée à la naissance du veau contrôlé.

Les suppressions de poids de naissance et/ou de tour de poitrine s'accompagnent d'une décision de sursis à la certification Herd-Book Limousin des animaux concernés dans le livre généalogique tenu par FLS.

Pour les mâles, ce sursis prendra fin lorsqu'ils disposeront d'une évaluation génétique sur descendance pour les facilités de naissance, basée sur la prise en compte des performances d'au moins 25 descendants directs nés dans le cheptel naisseur du veau ayant fait l'objet du sursis.

Pour les femelles, ce sursis prendra fin lorsqu'elles auront mis bas de leur 1^{er} veau, né dans le même cheptel naisseur.

Les veaux concernés par une demande de correction de condition de naissance ne pourront pas prétendre à une certification Herd-Book Limousin dans le livre généalogique tenu par FLS.

Article 7 – Référentiel de décisions et données prises en compte.

Pour statuer sur la véracité des données de naissance en regard des données collectées lors du contrôle, la Commission DN-PN s'appuie sur les connaissances acquises en race Limousine auprès d'un observatoire dont les cheptels membres se sont engagés sur plusieurs campagnes à réaliser des mesures systématiques de poids de naissance et de tours de poitrine sur la totalité ou la quasi-totalité des veaux nés.

En particulier, l'étude de ces cheptels a montré que des gains moyens quotidiens supérieurs à 1700g/jour pour des veaux de race Limousine de moins de 100 jours étaient extrêmement rares, mais pas impossibles. Pour tenir compte de cette fréquence faible mais non nulle, la Commission DN-PN ne prononcera aucune décision de suppression de poids de naissance ou de tour de poitrine dans des cheptels où les veaux présentant un GMQ naissance-contrôle supérieur à 1700g/jour représenteront moins de 5% du nombre total de veaux contrôlés âgés de moins de 45 jours à la date du contrôle.

Dans les autres cas, la Commission DN-PN prendra des décisions conformes aux préconisations suivantes :

Cas	Age de l'animal à la réalisation des contrôles	Croissance (Cr1) constatée en g/j entre naissance et contrôle	Décisions applicables CPB
❶	De 10 à 28 jours après la date de naissance déclarée	$\geq 1\ 900\text{g/j}$	Suppression du poids de naissance et/ou du tour de poitrine
❷		$\geq 1\ 700\text{g/j}$	Modification du poids de naissance et/ou du tour de poitrine
❸	29 jours et plus après la date de naissance déclarée, jusqu'à 90 jours	$\geq 1\ 700\text{g/j}$	Suppression du poids de naissance et/ou du tour de poitrine

④ Pour les veaux de moins de 10 jours d'âge :

Intervalle d'âge au jour du contrôle	Intervalle de GMQ induisant une demande de correction de poids de naissance	Intervalle de GMQ induisant une demande de suppression de poids de naissance et/ou de tour de poitrine
0 et 1 jour	≥ 5 000g/j	/
2 ^{ème} et 3 ^{ème} jour	[3 000g/j à 5 000g/j [≥ 5 000g/j
4 ^{ème} et 5 ^{ème} jour	[2 000g/j à 4 000g/j [≥ 4 000g/j
6 ^{ème} et 7 ^{ème} jour	[2 000g/j à 3 000g/j [≥ 3 000g/j
8 ^{ème} et 9 ^{ème} jour	[1 900g/j à 2 000g/j [≥ 2 000g/j

La Commission DN-PN tiendra également compte du GMQ observé entre la pesée de contrôle et une pesée suivante validée dans le cadre du Contrôle de Performances Viande et réalisée par un agent habilité, pourvu que cette pesée suivante ait lieu au moins 30 jours et au plus 150 jours après la pesée de contrôle. En particulier, si la croissance observée entre la pesée de contrôle et une pesée suivante répondant à ces critères s'approche à 400g/jour près de la croissance observée entre naissance et contrôle, la Commission pourra considérer la croissance élevée entre naissance et contrôle comme liée au potentiel du veau et de sa mère, et ne pas préconiser de suppression de poids de naissance et/ou de tour de poitrine.

Dans le cas spécifique où le GMQ naissance-contrôle est estimé par conversion d'un tour de poitrine en poids de naissance, le GMQ sera dérivé du poids de naissance calculé auxquels seront ajouté 6kg : il s'agit en effet de l'amplitude nécessaire pour inclure plus de 95% des poids de naissance réels dans l'intervalle de vraisemblance du poids de naissance estimé par le tour de poitrine.

De la même manière, les données collectées sur la race Limousine ont montré des croissances supérieures des veaux en fin d'été et début de printemps, les conditions d'élevage étant plus favorables après ces périodes de naissance. Les seuils indiqués de 1700 et 1900g/jour seront relevés de 100g/jour (1800 et 2000g/jour) pour les veaux nés en août, septembre, mars et avril.

Article 8 – Communication des résultats

Dans un délai de 21 jours à partir d'une prise de décision concernant un ou des veau(x) d'un cheptel, la Commission DN-PN doit informer le maître d'œuvre de la CPB ayant réalisé le contrôle et l'éleveur gérant le cheptel où le(s) veau(x) a (ont) été contrôlé(s).

L'éleveur dispose alors d'un délai de 72h pour faire appel des décisions prises et déposer un exposé motivé des raisons de son appel.

Article 9 – Commission d'appel

Une fois l'appel valablement déposé par l'éleveur, FLS dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification par l'éleveur, attestée par un accusé de réception, pour l'examiner et répondre à l'éleveur. Passé ce délai, sans réponse de FLS, les décisions prises par la Commission DN-PN seront réputées nulles et non avenues.

L'appel de l'éleveur sera examiné par une Commission d'appel composée de 3 membres de la Commission DN-PN, désignés par le Président de FLS, auxquels seront adjoints 2 membres spécialement nommés par le Président de FLS pour examiner les appels à instruire. Aucun de ces 5 membres ne pourra être issu du même département que l'éleveur ayant fait appel des décisions.

Pour délibérer, la Commission d'appel se fondera sur les résultats du contrôle et pourra solliciter les témoignages écrits ou oraux de l'éleveur ayant fait appel et de l'agent mandaté ayant réalisé le contrôle.

Les décisions en appel seront rendues à la majorité relative et communiquées à l'éleveur et au maître d'œuvre de la CPB dans les 7 jours.